

Décision individuelle

N° DI – 2020 – 038

Pétitionnaire : Adrien GOUJARD - COMEX Innovation
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Considérant la demande déposée le 27 février 2020 par COMEX Innovation représentée par Adrien GOUJARD Project Engineer, pour des prises de vues sous-marines ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant que l'objectif principal de cette mission est l'examen des câbles sous-marins installés le long de la canalisation au moyen d'un ROV ;

Considérant qu'aucun prélèvement ne sera effectué au cours de cette mission ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société COMEX innovation représentée par Adrien GOUJARD Project Engineer, est autorisée à effectuer des prises de vues sous-marines dans le cœur du Parc national des Calanques, pour la société ALTEO, dans le cadre de la mission d'inspection des câbles sous-marins installés le long de la canalisation, à l'aide d'un ROV, entre 20 et 40 m de profondeur.

Les moyens nautiques utilisés sont

- le navire Minibex
- Engin H-ROV SUPER ACHILLE

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
2. les opérations ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité des opérations ;
3. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
4. le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire devra informer **préalablement** - au minimum 48h à l'avance - des dates effectives de prise de vues, par mail à autorisations@calanques-parcnational.fr ; en rappelant le numéro de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour un jour dans la période comprise entre le 2 et le 13 mars 2020.

Article 4 : Redevance.

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des suites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 février 2020,

Le Directeur



François BLAND

copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.